

48. Arrêt du 11 mai 1905,  
dans la cause Société générale suisse de publicité  
contre Mettetal, Junker fils & C<sup>ie</sup>.

Quels moyens peuvent être opposés à un jugement rendu dans un autre canton que celui du défendeur, quant à la notification et à la citation? — Droit régissant la notification de la citation et la citation elle-même. — Art. 61 CF. Art. 81, al. 2 LPF.

Par exploit du 14 janvier 1905, la Société générale suisse de publicité, à Neuchâtel, a cité la maison Mettetal, Junker fils & C<sup>ie</sup>, fabrique de machines à Moutier (Jura bernois), à comparaître à l'audience du Juge de Paix de Neuchâtel du 21 janvier, afin de se concilier ou sinon d'instruire et entendre jugement sur la réclamation adressée à la défenderesse par la dite société, tendant au paiement de la somme de 121 fr. 30, montant d'une traite impayée, tirée par la demanderesse pour publicité par affiches exécutée par la demanderesse dans diverses gares du Jura-Simplon, du 15 octobre 1903 au 15 octobre 1904, conformément à la convention conclue à cet effet entre parties sous date du 2 août 1902. Aux termes de l'art. 18 des conditions générales de la dite convention, les parties font élection de domicile, pour l'exécution de ce contrat, au bureau de l'entreprise d'affichage, à Neuchâtel.

La prédite citation du 14 janvier est signée par l'avocat de la demanderesse, et la notification en a été permise par le Juge de Paix de Neuchâtel. Elle fut adressée au président du Tribunal de Moutier, qui en autorisa également la notification, laquelle eut lieu en main des défendeurs le 17 du même mois.

A l'audience du Juge de Paix de Neuchâtel du 21 janvier 1905, les défendeurs ont fait défaut, quoique dûment cités; le juge décida de passer outre à l'instruction de la requête de la demanderesse, et statua en outre que si les défaillants ne se font pas relever dans le délai légal du défaut qui leur sera signifié, ils seront exclus de la procédure,

et que le jugement sera rendu définitivement sans ultérieure signification.

Ces décisions furent notifiées par la même voie le 24 janvier 1905 aux défendeurs, avec la commination que s'ils ne se font pas relever de ce défaut par le juge de paix dans les trois jours dès la signification de ce dernier exploit, en assignant à une nouvelle séance afin de suivre en cause, ils seront exclus de la procédure.

Les défendeurs ne s'étant pas fait relever du dit défaut, le juge de paix rendit, le 2 février 1905, un jugement par défaut définitif condamnant les défendeurs à payer à la société demanderesse la somme de 121 fr. 30 avec intérêts au 5 % dès le 30 septembre 1904, ainsi que les frais.

Ce jugement fut signifié, avec la permission du président du Tribunal de Moutier, aux défendeurs en date du 8 février 1905.

Par commandement de payer du 28 février, la société demanderesse poursuit les défendeurs en paiement des sommes susindiquées. Les débiteurs ayant fait opposition, la demanderesse, par exploit du 18 mars suivant, dont la notification fut permise par le président du Tribunal de Moutier, cita les défendeurs à comparaître devant ce magistrat le 22 dit, pour voir donner mainlevée définitive de leur opposition au susdit commandement de payer N° 5334.

A l'audience du 22 mars 1905, le vice-président constate d'abord que les défendeurs ont conclu au rejet des conclusions de la demande, en alléguant que la citation notifiée aux défendeurs à la requête du Juge de Paix de Neuchâtel ne correspond pas aux prescriptions de la loi bernoise, et que dès lors le jugement par défaut rendu contre les défendeurs par le Juge de Paix de Neuchâtel n'est pas exécutoire. Statuant, le vice-président, vu les art. 81 2° al. LP, 300 et 47 Cpc bernoise, 58 CF, et attendu que la citation notifiée aux défendeurs à la requête du Juge de Paix de Neuchâtel n'était pas régulière dans le sens des prescriptions de la loi bernoise en vigueur sur la matière, a débouté la demanderesse de ses conclusions.

C'est contre ce prononcé que la société demanderesse a exercé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit public pour violation de l'art. 61 CF, concluant à ce qu'il lui plaise annuler le dit jugement. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir en substance ce qui suit :

La loi du lieu de notification (*lex domicilii* du défendeur) ne peut être prise en considération que pour les formalités de notification. Le fond d'une citation, ses conditions intrinsèques sont avant tout déterminées par la *lex fori*. L'acte sera régi, pour le fond, là où ce fond est documenté, et pour la notification, là où cette notification est documentée : *locus regit actum*, la loi neuchâteloise pour le contenu de la citation, puisque c'est à Neuchâtel que ce contenu est libellé; la loi bernoise pour la notification, cette formalité s'accomplissant sur territoire bernois. D'ailleurs, même si l'on voulait faire régir le fond de la citation par la loi bernoise, le résultat ne changerait pas, puisque le double de la citation notifié aux défendeurs a été signé par le président du Tribunal de Moutier, ce qui satisfait entièrement aux exigences de l'art. 300 du Cpc bernois.

Dans leur Réponse, les défendeurs concluent au rejet du recours, en formulant entre autres les considérations ci-après :

Il ne peut être question dans l'espèce d'une violation de l'art. 61 CF, mais tout au plus d'un jugement arbitraire du vice-président du Tribunal de Moutier, qui ne peut être porté devant le Tribunal fédéral par voie de recours de droit public, ni en vertu de l'art. 175, chiffre 3, ni aux termes de l'art. 178, chiffre 1 OJF; la demanderesse peut procéder contre ce magistrat par voie de prise à partie, conformément aux art. 362 et suiv. du Cpc bernois. Il ne peut s'agir, tout au plus, que d'une application erronée de l'art. 300 du Cpc susvisé, ou de l'art. 81 LP, ce qui exclut, en vertu de l'art. 182 OJF, la recevabilité du recours. Au fond, le recours n'est nullement fondé. C'est avec raison que le juge civil de Moutier a repoussé la demande en mainlevée, le jugement sur lequel elle se basait n'étant pas exécutoire, à

raison de l'incompétence de l'autorité qui l'avait rendu, de l'irrégularité de l'assignation, qui ne répondait pas aux prescriptions de l'art. 300 Cpc bern. et de l'irrégularité de la signification du défaut.

Dans la réponse qu'il a été également appelé à présenter, le vice-président du Tribunal de Moutier conclut aussi, par les mêmes motifs, au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — (Admissibilité du recours de droit public et compétence du Tribunal fédéral.)

2. — Abordant le fond de la contestation, il convient de constater d'abord qu'aux termes du protocole du jugement attaqué du 22 mars 1905, les défendeurs ont conclu, exceptionnellement, au rejet des conclusions de la demande par le seul motif que la citation à eux notifiée n'est pas conforme aux prescriptions de la loi bernoise, attendu qu'en l'espèce une simple copie, dans laquelle le juge de Moutier seul est intervenu pour autoriser la signification, et qui ne porte pas la signature du Juge de paix de Neuchâtel, a été signifiée aux dits défendeurs, — et que la signification du jugement du Juge de Paix de Neuchâtel a été faite simplement à la requête de l'avocat Gigon, à Moutier, sans permission, permis de signification ou autres formalités de la part soit du Juge, soit du Greffe de Paix de Neuchâtel.

3. — Conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'on peut opposer à l'exécution d'un jugement rendu dans un autre canton que celui du défendeur, la circonstance que la notification de ce jugement n'a pas été faite suivant les formalités légales du lieu où la notification est pratiquée (*Rec. off.* XXIII, 1, p. 62, consid. 3 et les arrêts qui y sont cités; *ibid.* XXIV, 1, p. 241, consid. 4). Il convient toutefois de distinguer, à cet égard, entre les formalités auxquelles est soumise la citation elle-même, et celles qui régissent la notification de la dite citation; ce n'est qu'en ce qui touche ces dernières qu'il y a lieu d'exiger l'observation des prescriptions, soit formalités en vigueur au lieu où la notification a été signifiée; en revanche la

forme de la citation elle-même est soumise à la *lex fori*, à la loi du lieu où le procès suit son cours (voir v. Bar, Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts, II, p. 264; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 19 janvier 1905, dans la cause Dölitzsch c. Hauser, consid. 4 \*). L'art. 300 du Cpc bernois, lequel n'a trait qu'à la forme de la citation elle-même, ne doit dès lors pas être pris en considération à propos de la validité de la citation émanée du Juge de Paix de Neuchâtel, cette dernière étant régie par les dispositions du droit neuchâtelois sur la matière.

4. — Or il n'est point démontré, et il n'a pas même été allégué que la dite citation soit irrégulière au regard des prescriptions légales neuchâteloises; il est au contraire établi en procédure, par une déclaration du Juge de Paix de Neuchâtel, que c'est correctement, et conformément à la loi de procédure civile neuchâteloise, ainsi qu'à la pratique constante, que le double de l'exploit de demande en date du 14 janvier 1905 notifié à Mettetal, Junker & Co a mentionné, seulement par relation, c'est-à-dire par copie, les signatures du dit juge de paix et de l'avocat de la demanderesse, lesquelles figurent en original sur l'exemplaire de cet exploit en main de la demanderesse. En outre, l'affirmation que la dite citation aurait dû procéder de l'office du président du Tribunal de Moutier, repose sur la supposition erronée que les défendeurs n'auraient à prendre en considération que des citations à eux adressées par leur juge naturel, alors qu'ils sont soumis, à cet égard, à la juridiction du juge compétent en la cause.

5. — Il n'a point été prétendu que la notification de l'exploit dont il s'agit n'ait pas elle-même été faite conformément aux règles de la procédure civile bernoise, et notamment des art. 78 et suiv. du code sur la matière.

6. — Il suit de ce qui précède qu'en refusant, dans les circonstances indiquées et par le motif allégué, de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition des défendeurs

au commandement de payer N° 5334, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 81, al. 2 LP, et, par suite, porté atteinte à la garantie contenue dans l'art. 61 de la Constitution fédérale; le dit jugement ne saurait, dès lors, subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé; en conséquence le jugement rendu entre parties par le vice-président du Tribunal civil du district de Moutier, en date du 22 mars 1905, est déclaré nul et de nul effet.

\* Voir N° 1 de ce volume, p. 5 et suiv. (*Anm. d. Red. f. Publ.*)